AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 / 370.

PORTANT AGREMENT DU SIXIEME COMPARTIMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES « FCTC ENERGIES » DENOMMÉ « FCTC ENERGIES 7 % IV/ 2023 -2028 » SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;

Vu l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°47/2011/CREPMF (révisée) du 02 mars 2020 relative aux conditions d'enregistrement des emprunts obligataires par placement privé sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°004/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n°77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu la Décision n°PCR/DA/2017/193 portant agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances « FCTC ÉNERGIES 5 % » en qualité d'Organisme de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF / 2020 / 009 portant approbation de la modification du Règlement du FCTC ÉNERGIES sur le marché financier régional ;

Vu la demande d'agrément en date du 28 août 2023 de la Société de Gestion ALC TITRISATION, en vue de la création d'un sixième compartiment du « *FCTC ENERGIES* » dénommé « *FCTC ENERGIES 7 %* IV/ 2023-2028 » et du visa de sa Note d'Information ;

Vu les résultats de la consultation à domicile des membres de l'AMF-UMOA réalisée du 28 au 29 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1er

Le nouveau Compartiment du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) ÉNERGIES dénommé "FCTC ÉNERGIES 7 % IV / 2023-2028 " est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Compartiment est enregistré sous le numéro **FCTC/2017-01/CO-06-2023.**

Article 2

Le Compartiment "FCTC ÉNERGIES 7 % IV / 2023-2028 " est autorisé à émettre sur le marché financier régional de l'UMOA, des obligations et des parts résiduelles représentatives de créances d'un montant de cinquante milliards deux millions (50 002 000 000) de FCFA.

Article 3

Le Compartiment " FCTC ÉNERGIES 7 % IV / 2023-2028 " présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCTC ENERGIES 7 % IV/2023-2028
Type	Compartiment de Fonds Commun de Titrisation de Créances
Promoteurs	- SG-FCTC ALC TITRISATION - BTCC UBA Côte d'Ivoire
Cédant	Compagnie Ivoirienne d'Électricité (CIE)
Nature des créances	- Créances nées et à naître pendant la période de référence, issues ou à résulter de la quote-part de factures correspondant au prix des consommations d'énergie dans le cadre de l'exportation d'électricité au bénéfice d'Energie du Mali (EDM) et de la Société Nationale d'Électricité du Burkina Faso (SONABEL) (les "**Créances Export**") ; - Créances à naître au titre des prestations de fourniture d'électricité effectivement réalisées ou à réaliser pendant la période de référence au bénéfice des Clients Institutionnels et Grands Comptes de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), et correspondant à la quote-part représentant le

	prix des consommations d'énergie (les **"Créances Domestiques Industrielles"**) ; - Créances à naître au titre des prestations de fourniture d'électricité à réaliser au bénéfice des clients des Directions Régionales Abidjan Nord et Sud de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité (la **"DRAN"** et la **"DRAS"**) et correspondant à la quote-part desdites prestations représentant le prix des consommations d'énergie (les **"Créances Domestiques"**), cédées au Compartiment dès lors que certaines conditions sont remplies conformément aux stipulations de la convention de cession et de recouvrement de créances.
Montant global de l'opération	Obligations au porteur : 50 000 000 000 FCFA Parts nominatives : 2 000 000 FCFA
Caractéristiques des titres	Le FCTC émettra des titres avec les caractéristiques ci-après : - ***Obligations au porteur*** - Nombre : 500 - Valeur Nominale : 100 000 000 FCFA - Taux d'intérêt : 7 % - Prix d'émission : 100 000 000 FCFA - Maturité des titres : 60 mois à compter de la date de jouissance, 24 mois de grâce en principal - Périodicité de paiement des coupons d'intérêt : trimestrielle - Périodicité de remboursement du principal : annuelle - ***Parts nominatives*** - Nombre : 2 - Valeur Nominale : 1 000 000 FCFA - Prix d'émission : 1 000 000 FCFA
Mode de Placement	Placement privé. Il n'est pas prévu d'admission des titres à la négociation sur un marché boursier.
Période de souscription	Du 16 octobre au 16 novembre 2023 La période de souscription pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA et le Cédant.
Date de jouissance	23 novembre 2023
Dépositaire	UBA Côte d'Ivoire (UBA CI)
Société de Gestion	ALC TITRISATION
Gestionnaire des créances	Compagnie Ivoirienne d'Électricité (CIE)
Commissaire aux Comptes titulaire	Deloitte Côte d'Ivoire
Commissaire aux Comptes suppléant	Léocadie AGBRE-ZEDIA
Arrangeur principal	ALC Structuration
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	MAZARS Côte d'Ivoire

Conseil Juridique attestant la conformité juridique	KF CONSEILS
Mécanismes de couverture des risques de l'opération	Les mécanismes de couvertures de risques retenus pour l'opération sont : - **le Ratio de Surdimensionnement** fixé à un minimum de 33% à la Date de Cession Initiale ou à toute Date de Cession Ultérieure. En outre, les engagements du Compartiment au titre du principal, intérêts et coûts de gestion devront être couverts à tout moment par l'encours de Créances à hauteur de 120% et ce, jusqu'au remboursement complet de tous les créanciers du Compartiment. *Dans l'éventualité où ce ratio passe en dessous de 120%, le Compartiment activerait son recours vis-à-vis du Cédant, à l'effet d'obtenir des créances additionnelles pour la restauration de la qualité du portefeuille.* - **le Fonds de Réserve** d'un montant de 4 530 000 000 FCFA constitué, à la Date de Cession Initiale, par le Montant de la Décote Applicable représentant les frais financiers qui sera affecté en priorité au paiement des Coupons ; - **le Compte d'Approvisionnement** alimenté par le Cédant par les paiements reçus des abonnés de la DRAN et de la DRAS par le débit duquel le Compte Principal du Compartiment sera approvisionné en vue du provisionnement progressif, au cours des trois (03) mois précédant la date anniversaire de la date de jouissance, du montant du principal et des intérêts des Obligations, ainsi que des frais de fonctionnement dus au titre des douze (12) mois suivants ; - **le Nantissement du solde du Compte d'Approvisionnement** avant le début de la Période de Provisionnement ; - **le Recours du FCTC à l'encontre du Cédant** au titre de la cession des Créances Cédées (Créances Export et Créances Industrielles), étant précisé que ce dernier s'est engagé, sous certaines conditions, à céder au Compartiment un encours de Créances Domestiques ; - **le Compte de Collecte Titrisation** dédié exclusivement à l'encaissement des créances cédées au Compartiment et désigné en tant que Compte Spécialement Affecté au profit du Compartiment.
Principes de rémunération et d'amortissement des parts	Les obligations sont rémunérées sur la base d'un coupon ou taux annuel d'intérêt de 7% et feront l'objet d'un remboursement constant et annuel.
Composition du Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont pressenties pour être membres du Syndicat de placement
Chef de File du syndicat de placement	SGI NSIA FINANCE, SGI BOA CAPITAL SECURITIES, SGI BNI FINANCES
Fiscalité applicable	Le régime fiscal en vigueur est celui de la République de Côte d'Ivoire. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans les Obligations, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 4

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive visée par l'AMF-UMOA ;
- trois (03) exemplaires des dépliants et de tous autres documents publicitaires.

Article 5

La Société de Gestion ALC TITRISATION, le Dépositaire UBA Côte d'Ivoire et les SGI NSIA FINANCE, SGI BOA CAPITAL SECURITIES, SGI BNI FINANCES, Co-Chef de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la Société de Gestion ALC TITRISATION acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans la Note d'Information.

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit adresser à l'AMF-UMOA, la notification de la date d'acquisition des créances.

Elle doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, notifier à l'AMF-UMOA, le montant des souscriptions recueillies.

Article 6

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA, les contrats signés entre le Fonds et le Débiteur, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 7

Les commissions dues à l'AMF-UMOA au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du Compartiment doivent être payées dès réception de la facture y relative.

Article 8

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 OCT. 2023

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI